Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale Rhône-Saône

Lyon, le 24 SEP. 2013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013268-0002 D'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT PORTANT SUR LA REALISATION D'UN BASSIN DE RETENTION, D'UN FOSSE DE COLLECTE ET D'UN RESEAU SEPARATIF DES EAUX PLUVIALES, DECLARES D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT COMMUNES DE NEUVILLE-SUR-SAÔNE ET MONTANAY

LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE-CORSE
PREFET DU RHONE,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-7 et R-214-88 à R.214-104 relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juin 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de créations d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décrêt n° 2006-8813 du 17 juillet 2007 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 9 juillet 2012 par la Communauté Urbaine de Lyon représentée par son président, M. COLLOMB, enregistré sous le numéro CASCADE n°69-2012-029 et relatif à la réalisation d'un bassin de rétention, d'un fossé de collecte et d'un réseau séparatif d'eau pluviale ;

VU l'addendum au dossier de demande d'autorisation présentée par la Communauté Urbaine de Lyon le 29 novembre 2012 ;

VU l'addendum au dossier de demande d'autorisation présentée par la Communauté Urbaine de Lyon le 01 août 2013 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1er au 30 mars 2013 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 22 avril 2013, réceptionnés en préfecture le 25 avril 2013, donnant un avis favorable sous réserve de l'installation d'une clôture autour du bassin de rétention ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires du Rhône ;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, en date du 28 janvier 2013 ;

VU l'avis réputé favorable de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

VU l'avis réservé de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 28 novembre 2012 ;

VU l'avis favorable du Conseil municipal de Neuville-sur-Saône en date du 27 mars 2013 ;

VU l'avis favorable du Conseil municipal de Albigny-sur-Saône en date du 3 avril 2013 ;

VU l'avis favorable du Conseil municipal de Montanay en date du 27 mars 2013 ;

VU l'avis favorable avec réserves du Conseil municipal de Fleurieu-sur-Saône en date du 22 mars 2013 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 20 août 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône en date du 5 septembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé à M. le Président du Grand Lyon en date du 10/09/2013 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 13/09/2013;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une amélioration de la capacité épuratoire de la station de

Neuville-sur-Saône en réduisant les problèmes de surcharges hydrauliques par temps de pluie

CONSIDÉRANT que le projet constitue une réduction des risques d'inondation sur les zones urbaines habitées en aval du bassin.

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-4 du même code.

Sur proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

A R R E T E

TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 – Objet
Les travaux de créations du bassin de rétention des eaux de ruissellement de « la Bigue Tête Noire », de creusement de fossés le long du chemin de Parenty, à l'aval du bassin et d'un réseau séparatif des eaux pluviales allant jusqu'à la Saône, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.214-7 du Code de l'environnement et sont conduits par la Communauté Urbaine de Lyon représentée par MR COLLOMB, conformément au dossier présenté par MR COLLOMB.

Article 2 – Délais de réalisation des travaux
Les travaux devront avoir fait l'objet d'une exécution substantielle dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Passé ce délai, la déclaration d'intérêt générale est caduque.

Article 3 – Participation financière
Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires et propriétaires des terrains.

Titre II : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 4 : Objet de l'autorisation

La Communauté Urbaine de Lyon, représentée par son Président, M. COLLOMB, dénommé ci-après « le permissionnaire » est autorisée en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser :

- un bassin de rétention des eaux pluviales situé sur le chemin de Parenty (parcelles cadastrales AN 5, AN 3, AN 7 de la commune de Montanay), point bas du bassin versant agricole de la Bigue Tête Noire ;
- des fossés longeant le chemin de Parenty ;
- un réseau séparatif eau pluviales sur une partie du linéaire allant du bassin de rétention au rejet du déversoir d'orage DO 112 autorisé par l'arrêté du 23 juillet 2008.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieures ou égal à 20 ha.	**Autorisation**
3.2.3.0	2° Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	**Déclaration**

Article 5 : Caractéristiques des ouvrages

5.1 Bassin de rétention

Le bassin, dont un plan est fourni en annexe 1 du présent arrêté, est implanté sur les parcelles cadastrales AN 5, AN 3, AN 7 situées commune de Montanay. Le bassin est dimensionné pour contenir, sans déversement, les eaux ruissellées jusqu'à la pluie de période de retour 30 ans et présente les caractéristiques géométriques suivantes :

- Capacité du bassin (m^3) : 7128 ;
- surface en eau (m^2) : 5500 ;
- pente du talus intérieur (V/H) : 6/1 ;
- pente du talus extérieur (V/H) : 3/1 ;
- côte de la crête de digue de retenue (m NGF) : 197,27 ;
- largeur de la crête (m) : 4 ;
- hauteur maximale de la digue par rapport au terrain naturel (m) : 1,13 ;
- hauteur maximale de la digue par rapport au fond de bassin (m) : 2,57 ;
- débit de fuite assuré par une buse en fond de bassin (L/s) : 900 ;
- diamètre de la buse de vidange (mm) : 400 ;
- côte du déversoir (m NGF) : 196,89 ;
- longueur du déversoir(m) :15 ;
- débit maximal du déversoir (m^3/s) : 6,1.

Le bassin est constitué dans sa partie Nord d'un merlon latéral de plus ou moins 1 mètre par rapport au terrain naturel, permettant de canaliser les eaux de ruissellement en provenance de la zone latérale du bassin versant agricole dans le bassin de rétention.

Le bassin est équipé d'un déversoir de crue pour assurer la sécurité de l'ouvrage au-delà d'une pluie de retour 30 ans. Le déversoir est constitué de gabions végétalisés.

5.2 Fossé de collecte

Un fossé partiellement busé longeant le chemin de Parenty doublé au niveau de l'hôpital est réalisé selon les caractéristiques géométriques suivantes :

- Longueur fossé ciel ouvert (m) : 515 ;
- dimensions du fossé à ciel ouvert(m*m):1 ;
- longueur de fossé busé(m) : 50 ;
- diamètre des buses (mm) : 1000 ;

La carte présentée en annexe 1 du présent arrêté localise l'ouvrage.

5.3 Exutoire au réseau pluvial

L'acheminement des eaux pluviales collectées se fait par un réseau séparatif strict long de 1 025 m, constitué d'un Φ 800 mm. Le réseau est déconnecté du T180 situé sous la route de Lyon et est complété par un réseau de diamètre 800 mm connecté au collecteur de diamètre 1500mm constitutif de la partie avale du DO 112 selon le schéma présenté en annexe 2 du présent arrêté.

Titre III : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A L'EAU ET AUX MILIEUX AQUATIQUES

Article 6 : Disposition constructive du bassin de rétention

Le bassin est équipé de repères visibles depuis une zone sans risque permettant la mise en œuvre du programme de surveillance mentionné à l'article 11 du présent arrêté :

- repères topographiques en crête de digue,
- repère du niveau d'eau dans le bassin.

Article 7 : Dispositions diverses avant le démarrage des travaux

Au moins quinze jours avant le début des travaux, le permissionnaire communique la date de démarrage au service en charge de la police de l'eau.

A cette même échéance, le permissionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau :

- l'évaluation de l'impact du projet sur la masse d'eau FRDR1807b vis-à-vis des polluants agricoles dissous pertinents au vu de l'arrêté du 25 janvier 2010 et de l'exploitation faites sur le bassin versant ainsi que des substances responsables du déclassement de cette dernière.

  Cette évaluation permet d'identifier les polluants dissous (nitrates et pesticides) et les polluants fixés sur les MES, potentiellement présents dans les eaux de ruissellement et propose des mesures de surveillance avec une méthode d'analyse des différentes substances dans le cadre de la surveillance mise en œuvre au niveau du rejet. Ce programme de surveillance sera soumis à la validation du service police de l'eau.

- la confirmation de l'absence effective de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008

modifié par l'arrêté du 1 octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement est demandée.

- une analyse sur la mise en place d'une clôture limitant l'accès au bassin tout en respectant le fonctionnement hydraulique du système,
- les moyens mis en place pour gérer les terres excavées, en précisant en particulier leur devenir.

Article 8 : Dispositions durant la phase chantier

8.1 Période des travaux

Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de crue de la Saône et des épisodes pluvieux de forte intensité. En particulier, la pose de la canalisation entre le T180 et le rejet du DO 112 est réalisée en dehors de périodes de crues de la Saône.

8.2 Modalités de réalisation des travaux

Pour réduire les risques de pollution accidentelle durant la réalisation du chantier, le permissionnaire s'assure que les entreprises mandatées pour effectuer les travaux respectent les règles suivantes :

- le stockage d'hydrocarbures ou d'autres produits polluants sur l'aire de chantier est fait dans des contenants équipés de cuvettes de rétention,
- les eaux de ruissellement sur les terrassements et de transit sont collectées et traitées par des dispositifs appropriés avant éventuel rejet dans le milieu naturel (retenir les particules fines en suspension, les huiles, les hydrocarbures...),
- les eaux de pompage en phase terrassements sont collectées et traitées par des dispositifs appropriés avant éventuel rejet dans le milieu naturel (retenir les particules fines en suspension, les huiles, les hydrocarbures...),
- prendre les précautions nécessaires relatives à l'entretien et au ravitaillement des engins présents sur le chantier dans les premières phases du chantier : des aires de ravitaillement étanches associées à des systèmes de collecte adaptés sont réalisées pour réduire l'impact de fuites éventuelle,
- tout rejet en rivière des déchets du chantier de manière directe ou par ruissellement des eaux du bassin versant est interdit,
- collecter, stocker dans des contenants étanches et adaptés et traiter par une filière adaptée les éventuels produits polluants,
- les produits usés et les déchets sont récupérés, évacués et traiter *via* des filières appropriées conformément au règlement sanitaire départemental,
- utilisation de matériaux non contaminés par les espèces végétales invasives.
- le site est remis en état en fin de chantier.

Article 9 : Dispositions à l'issue des travaux

Dans un délai de 6 mois après la réalisation des travaux, le permissionnaire communique au service en charge de la police de l'eau le comportement du système de surverse, de collecte *via* les fossés et le système de collecte en cas de pluie centennale.

Article 10 : Modalités d'entretien

Le permissionnaire entretient ses ouvrages de manière à garantir le bon écoulement des eaux et prévenir des dégradations de la masse d'eau réceptrice. L'entretien comprend *a minima* :

- l'évacuation des éléments obstruant les ouvrages hydrauliques,
- le curage du bassin, des fossés et des collecteurs en fonction de leur état fonctionnel et relevant ou non de la présence de sédiment,
- le curage des fossés et des collecteurs 1 fois par an,
- un contrôle de la végétation, a minima 2 fois par an, sera régulièrement effectué pour :
  - maintenir des conditions de parfaite visibilité des talus et des pieds de digue,
  - éviter le développement racinaire dans les corps de digue,
  - dissuader les animaux fouisseurs d'établir domicile.

L'évacuation des éléments est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas ou le retour d'expérience démontrerait que les prescriptions initialement proposées par le pétitionnaire s'avèrent démesurées, il lui sera possible d'en proposer la modification via un porté à connaissance.

Article 11 : Prescriptions relatives au rejet :

11.1 Valeurs limites de rejet – obligations de résultats

Pour des événements pluvieux de période de retour inférieurs à 30 ans les valeurs limites de rejet à respecter sont les suivantes :

- nitrates : <50mg/L
- MES : <50mg/L
- DCO : < 30mg/L
- DBO5 < 6mg/L

Les valeurs des substances identifiées dans le cadre de l'évaluation demandée au premier point de l'article 7 du présent arrêté et dont la surveillance aura été proposée par le permissionnaire et validée par le service police de l'eau devront respecter le bon état défini par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critère d'évaluation de l'état écologique, chimique et du potentiel écologique des eaux de surfaces.

11.2 Contrôles du rejet

Une analyse des substances ci-dessus dans les eaux pluviales rejetées au niveau du bassin sera effectuée 2 fois par an lors d'événement pluvieux.

Dans les mois suivants la réalisation de l'évaluation demandée au premier point de l'article 7, un calendrier prévisionnel est proposé par le permissionnaire au service instructeur. Ce calendrier est fonction des pratiques agricoles exercées et des produits identifiés comme potentiellement présents dans les eaux de ruissellement.

Les résultats de ces contrôles seront communiqués, dans le mois suivant l'obtention des résultats au service en charge de la police de l'eau.

Article 12 : Modalités de surveillance du bassin

12.1 Dossier de l'ouvrage

Compte-tenu du rôle de protection joué par le bassin de rétention, le permissionnaire réalise, dans un délai de six mois après la fin des travaux, un dossier comprenant :

- les études de dimensionnement des ouvrages,
- les comptes-rendus de réception,
- les plans conformes à l'exécution,
- les notices de fonctionnement et d'entretien,
- le rapport de fin d'exécution du chantier,
- les consignes de surveillance de l'ouvrage.

Ce dossier est mis à jour en tant que de besoin.

12.2 Registre de l'ouvrage

Le permissionnaire réalise et met à jour, dans de six mois à compter de la date de remise des travaux, un registre mis à disposition en mairie de Neuville-sur-Saône comprenant les informations relatives à :

- l'exploitation du bassin,
- aux incidents, accidents, anomalies constatées ou faits marquants,
- aux travaux d'entretien réalisés,
- aux manœuvres sur les différents organes,
- aux constatations faites lors opérations de maintenance.

12.3 Plan de surveillance

Le permissionnaire réalise, dans les six mois à compter de la date de remise des travaux, un plan de surveillance en cas de montée des eaux. Le plan comprend un programme de surveillance renforcé pour les premières mises en eau de l'ouvrage avec :

- annotation du niveau de remplissage de la retenue,
- annotation des observations faites du parement aval pour vérifier l'étanchéité de l'ouvrage,
- réalisation d'un relevé topographique permettant de vérifier les tassements de la digue,
- contrôle de l'intégrité, après la pluie, du pied de digue amont et aval,
- vérification de l'état du pertuis et évacuation de l'accumulation des corps flottants éventuels,

En cas de mise en eau du bassin au-dessus du niveau de la surverse le permissionnaire met en place des rondes de surveillance espacées d'une demi-heure. Les constations faites sur le niveau d'eau lors de ces rondes sont consignées au registre de l'ouvrage.

Si le niveau d'eau atteint le niveau critique de l'ouvrage (proche de la cote maximale de la surverse) le permissionnaire alerte les autorités responsables de la mise en place et du respect du Plan Communal de Sauvegarde.

Après les événements pluvieux le permissionnaire évalue l'opportunité de modification de son programme d'entretien au vu : des enjeux de la sécurité des personnes, de la protection de la ressource en eau et en fonction de la quantité de matière décantée dans le fond de l'ouvrage.

Titre IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée jusqu'au 23 juillet 2028 correspondant à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral n°2008-3823 du 23 juillet 2008 autorisant la Communauté urbaine de Lyon à reconstruire la station d'épuration de Neuville-sur-Saône et renouvelable dans les conditions mentionnées à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Article 14 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation complété et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'environnement.

Article 15 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation peut être prorogée de 2 ans si le

permissionnaire justifie le retard dans la réalisation des travaux dans un délai de 1 an au plus et 3 mois au moins avant la fin de la durée de validité de l'autorisation.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 16 : Changement de bénéficiaire

En cas de transmission du bénéfice de l'autorisation à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est donné acte de cette déclaration.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 19 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 20 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires du Rhône (DDT) – SEN (165 rue Garibaldi 69003 LYON), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Rhône.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision est affiché en mairies de Neuville-sur-Saône et Montanay pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire dossier portant sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public pour information direction départementale des territoires du Rhône (DDT) – SEN (165 rue Garibaldi 69003 LYON) ainsi qu'aux mairies de Neuville-sur-Saône et Montanay pendant une durée de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 23 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs ;
- par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice

administrative.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage, le délai de recours continue pendant six mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 24 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au permissionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes visées à l'article 22 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DAVID

ANNEXE 1 : bassin de rétention des eaux de ruissellement.

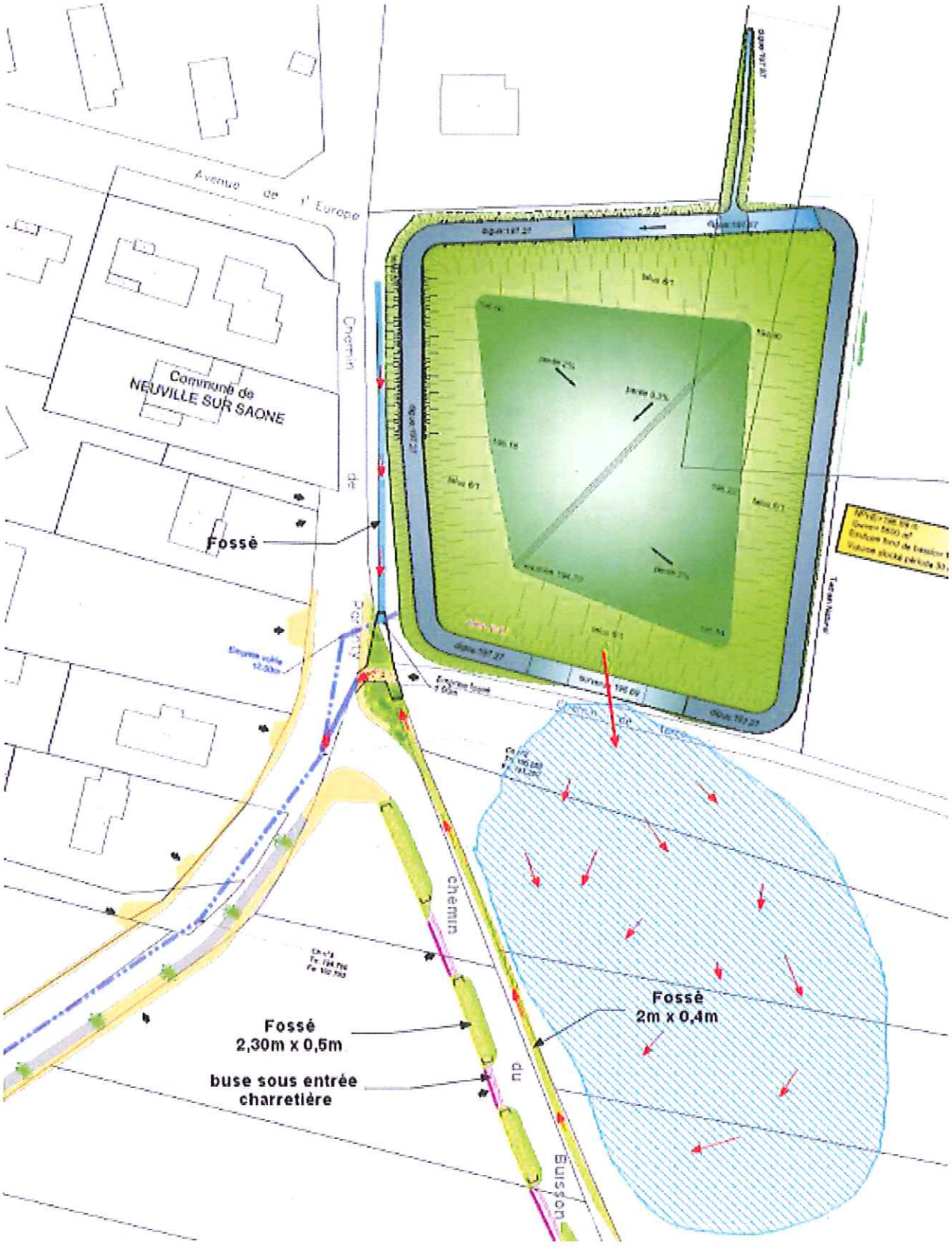
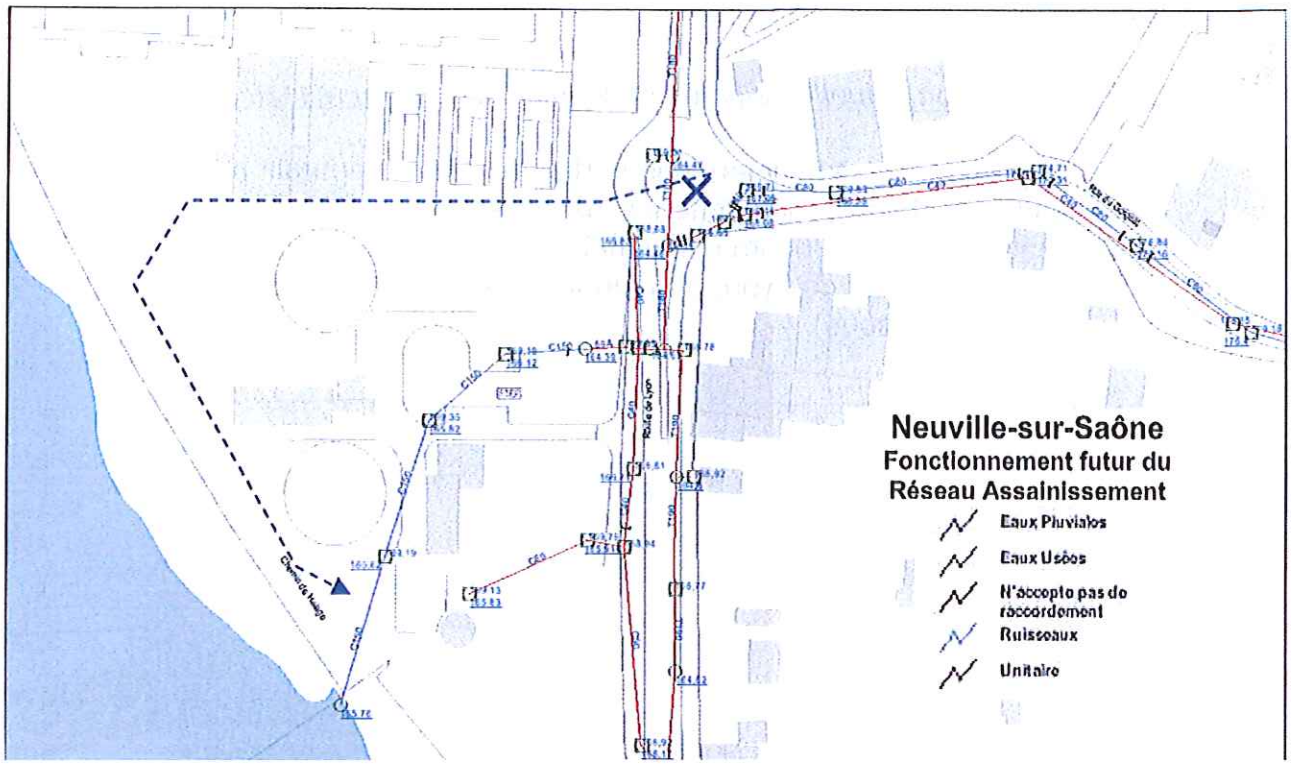
ANNEXE 2 : canalisations de rejets à la Saône.